

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

Avis du Conseil d'État

(25 février 2025)

Par dépêche du 6 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, de l'acte qu'il s'agit de modifier, des tableaux de concordance entre les actes de l'Union européenne à transposer et la législation nationale à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

Les avis de la Chambre de commerce et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date des 5 avril et 10 mai 2023.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières effectuée par le projet de loi n°8053¹.

En ce qui concerne l'articulation dans le temps des divers projets en matière d'opérations transfrontalières soumis à l'examen du Conseil d'État,

¹ Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

il ressort que les auteurs entendent se fonder, pour l'adoption du règlement grand-ducal en projet, sur les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, dans leur teneur résultant du projet de loi n° 8053. Ce procédé est admissible à condition toutefois que l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous examen se fasse ou soit fixée au plus tôt le jour de celle des modifications apportées aux actes qui leur servent de fondement légal.

Examen des articles

Article 1^{er}

Selon le commentaire de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans sa teneur rétablie par la disposition sous examen, « le règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la commission du 18 juin 2021 fixe les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 ». Le règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission du 18 juin 2021 fixant les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 de la Commission fournit des précisions au sujet de certains articles de la directive (UE) 2017/1132 précitée, et notamment relatifs aux articles 86*quindecies*, 127*bis*, 160*quindecies*, transposés par les articles 1062-12, 1025-13, et 1034-13, à insérer au sein de la loi précitée du 10 août 1915. Ces dispositions sont notamment relatives au « système d'interconnexion des registres ».

Le Conseil d'État constate que le règlement d'exécution (UE) 2021/1042 précité contient des règles détaillées relatives à la transmission du certificat préalable, au sein de son annexe, et plus particulièrement aux points 6.1.2. (transformation), 6.2.2. (fusion) et 6.3.2. (scission). Dans la mesure où les éléments visés au sein du règlement d'exécution (UE) 2021/1042 précité vont au-delà de ce qui est prévu dans la disposition sous examen, cette dernière n'est pas conforme au prescrit européen et risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution. Une solution pourrait consister en un abandon de la disposition, une référence expresse au règlement d'exécution pouvant être envisagée.

Article 2

L'article sous revue vise à modifier l'article 18 du règlement précité du 23 janvier 2003. Or, suite à la publication du règlement grand-ducal du 3 février 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et du règlement grand-ducal du 10 juillet 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le libellé de l'article n'est plus adapté. Par conséquent, et à la lecture du texte coordonné, lu conjointement avec l'article 18 dans sa version actuellement en

vigueur, le Conseil d'État comprend que les modifications proposées par l'article sous examen concernent l'article 18, paragraphe 4. Par ailleurs, il est signalé que l'insertion de nouveaux points se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

En raison de ce qui précède, le Conseil d'État propose de reformuler la disposition comme suit :

« **Art. 2.** L'article 18, paragraphe 4, du même règlement, est modifié comme suit :

1° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° [...] ; ».

2° À la suite du point 4°, sont insérés les points *4bis*° et *4ter*° nouveaux, libellés comme suit :

« *4bis*° [...] ;

4ter° [...] ; ». »

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

À partir du 1^{er} juillet 2023, les textes à soumettre à la signature du Grand-Duc sont adaptés en remplaçant les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc par l'article défini correspondant, afin d'écrire au préambule « Le Conseil d'État entendu ; » ainsi que « Sur le rapport du/de la Ministre [...], et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Préambule

Aux premier et deuxième visas, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre.

Le quatrième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. En outre, il est signalé que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement, pour écrire « Chambre de commerce, Chambre des métiers et Chambre des salariés ».

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « et après délibération ».

Article 1^{er}

La formule « il est rétabli un article » est à retenir lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. En outre, le deux-points à la suite de l'indication « Art. 7. » est à supprimer.

Le Conseil d'État signale qu'il convient d'écrire correctement « registre ».

Compte tenu des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À la suite de l'article *6bis* du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est rétabli un article 7, prenant la teneur suivante :

« Art. 7. [...]. » »

Article 3

Au point 2°, il est signalé que l'article *24bis*, paragraphe 5, a été abrogé par l'article 6, point 3°, du règlement grand-ducal du 10 juillet 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Or, si les auteurs entendent réutiliser le numéro de paragraphe en question, il convient d'utiliser la formule « il est rétabli un paragraphe X ».

En procédant ainsi, le point 3° est à supprimer car devenu sans objet.

En raison de ce qui précède, l'article 3 est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article *24bis* du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 [...] :

« (4) [...]. » ;

2° Il est rétabli un paragraphe 5, libellé comme suit :

« (5) [...]. » »

Article 4

Tenant compte de l'observation préliminaire ci-avant, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 février 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes